

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions auront lieu, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Accord et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Accord peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties confirment l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Disposition transitoire

Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Accord, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre en vertu de celui-ci.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de toute disposition du présent Accord est réglé de manière consensuelle au moyen de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la dernière de ces notifications.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Sous réserve du paragraphe 4, le présent Accord est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.